



LES RECOMMANDATIONS DE MICHIGAN SUR LE RISQUE EN RAISON D'OPINIONS POLITIQUES

La Convention relative au statut des réfugiés (« Convention ») reconnaît comme réfugiés ceux qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait notamment des « opinions politiques, » ne peuvent ou ne veulent se réclamer de la protection de leur pays d'origine.

La pratique étatique reconnaît que la protection du fait des « opinions politiques » ne devrait pas être limitée aux individus courant un risque en raison de leur vues sur la politique partisane. Au-delà de ceci, l'absence d'une définition faisant autorité de ce que constitue une « opinion politique » dans la Convention ou le droit international plus généralement a conduit à l'émergence des divergences d'interprétation à la fois au sein et entre les juridictions. Compliquant davantage la recherche d'une approche cohérente demeure le manque de clarté sur la manière la plus adéquate d'assurer que le contexte social et politique du pays d'origine soit sérieusement pris en considération dans l'évaluation de l'existence d'une « opinion politique. »

Dans le but de promouvoir une approche commune sur l'interprétation correcte de « opinions politiques » dans le contexte de l'article 1(A)(2) de la Convention, nous nous sommes engagés dans une étude collaborative et une réflexion soutenue sur les normes pertinentes et la pratique étatique. Notre recherche fut débattue et affinée au cours du Septième Colloque sur les défis en droit international des réfugiés convenu en mars 2015 par le Programme en droit d'asile et des réfugiés de l'Université de Michigan. Les présentes Recommandations constituent le produit de cette réflexion, reflétant le consensus des participants au Colloque sur la meilleure façon d'interpréter « opinions politiques » d'une manière qui assure à la fois la fidélité au droit international et la vitalité continue de la Convention.

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Vu que l'article 1(A)(2) de la Convention établit un standard commun de reconnaissance du statut de réfugié, il est désirable de rechercher la cohérence dans l'interprétation à la fois au sein des Etats et entre eux. Cependant, vu qu'une « opinion politique » est fonction de temps et de lieu, la recherche de cette cohérence ne devrait pas être une excuse d'inflexibilité dans l'interprétation. Plus généralement, la Convention de Vienne sur le droit des traités exige que le texte soit interprété de bonne foi, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Il est de ce fait particulièrement important que l'interprétation de « opinions politiques » se fasse en accord avec le lien de causalité (« du fait de ») de la Convention qui établit une délimitation de principe des personnes courant le risque d'être persécutées. « Opinions politiques » constitue l'une des cinq

raisons énumérées pour la reconnaissance du statut de réfugié, chacune d'elles étant dérivée du principe de non-discrimination et devant être interprétée à la lumière du droit international des droits de l'homme.

« OPINION »

3. L'autorité compétente à prendre une décision devrait en premier lieu tourner son attention sur la question de savoir s'il y a preuve d'une « opinion. »
4. Une « opinion » est un choix conscient ou une position.
5. Un choix exprimé ou une position constitue nécessairement une « opinion » ; un demandeur pourrait, cependant, avoir une « opinion » sans pourtant l'avoir exprimée.
6. Même s'il n'est pas actuellement tenu, un choix ou une position peut être attribué à un demandeur par l'agent de persécution ou par l'Etat incapable ou refusant d'assurer la protection du fait de son action, inaction déterminée, statut, ou autre caractéristique.

OPINION « POLITIQUE »

7. Une fois qu'une opinion est identifiée, l'autorité compétente doit déterminer s'il s'agit d'une opinion « politique ».
8. Une opinion « politique » est une opinion sur la nature, les politiques ou les pratiques d'un Etat ou d'une entité ayant la capacité, légitimement ou non, d'exercer un pouvoir ou autorité sociétal. Une entité non-étatique pertinente est celle qui est institutionnalisée, formalisée, ou informellement systématisée, et qui démontre, sur la base de comportement ou pratique établis, exercer de fait un pouvoir ou une autorité sociétal.
9. Il n'est pas nécessaire de savoir si la nature, les politiques ou les pratiques auxquelles s'applique l'opinion sont d'actualité, désuètes, ou convoitées.
10. Une opinion ne devrait pas forcément s'opposer à quelque chose afin d'être considérée comme « politique. »
11. Une opinion ne perd pas son caractère « politique » parce qu'elle avance l'intérêt propre de la personne demandant la reconnaissance du statut de réfugié. Elle doit, cependant, porter sur une question à plus large impact sociétal ou collectif.
12. Une opinion peut être « politique » même si elle émane de ou est associée avec le travail, la profession, ou quelque autre rôle social du demandeur.

13. Le sens d'une opinion « politique » ne devrait pas être restreint par l'importation d'une interprétation contextuellement incongrue de ce qui est « politique. » Par exemple, le sens de la notion de crime non-« politique » à laquelle se limite l'exclusion sous l'article 1(F)(b) provient de son contexte pénal, alors que l'interprétation du lien de causalité doit prendre en compte son contexte de non-discrimination.

LIMITES CONTEXTUELLES

14. Le statut de réfugié ne devrait être reconnu simplement parce qu'un risque d'être persécuté coexiste avec une « opinion politique » réelle ou attribuée. La Convention exige plutôt d'établir que le risque est « de fait de...opinions politiques. » Le lien de causalité requis peut se trouver dans la raison pour laquelle un demandeur court le risque d'être persécuté, ou dans la motivation de l'Etat qui n'est pas à même de protéger le demandeur de ce risque. Un risque émanant d'un contexte politisé, mais qui manque une connexion causale à un attribut du genre de ceux protégés par le principe de non-discrimination, ne satisfera pas à cette exigence.
15. L'étendue d'une « opinion politique » telle que définie aux paras. 3-13 des présentes Recommandations ne devrait pas être limitée dans le but d'assurer que la Convention ne perde pas de sa valeur en reconnaissant le statut de réfugié à une personne qui ne le mérite pas. En particulier, le risque émanant d'une poursuite pénale en accord avec le droit international n'équivaut pas à un risque de persécution, et ne devrait par conséquent pas servir de base de reconnaissance du statut de réfugié. Qui plus est, les autorités compétentes doivent exclure les criminels sérieux et autres personnes jugées indignes de protection selon les termes mandatés par l'article 1(F) de la Convention. La combinaison de ces sauvegardes suffit à protéger l'intégrité de la Convention.

Les présentes Recommandations reflètent le consensus de tous les signataires ci-dessous, chacun d'eux ayant participé dans une capacité personnelle au Septième Colloque sur les défis en droit des réfugiés tenu à Ann Arbor, Michigan, USA, du 27-29 mars 2015.

	James C. Hathaway Organisateur et Président du Colloque University of Michigan	Catherine Dauvergne Directrice de recherche University of British Columbia	
Thomas Gammeltoft- Hansen Danish Institute for Human Rights	Mark Gibney UNC-Asheville et Lund University	David Kosař Masaryk University	Susan Kneebone University of Melbourne
	Hélène Lambert University of Westminster	Hugo Storey United Kingdom Upper Tribunal	
Adrienne Boyd Etudiante University of Michigan	Elizabeth Bundy Etudiante University of Michigan	Cari Carson Etudiante University of Michigan	Julie Kornfeld Etudiante University of Michigan
Katie Mullins Etudiante University of Michigan	Anne Recinos Etudiante University of Michigan	Gracie Willis Etudiante University of Michigan	
	Emad Ansari Etudiante University of Michigan	Rosalind Elhick Co-rapporteur University of Michigan	

Les délibérations du Colloque ont bénéficié des conseils de Cornelis (Kees) Wouters, Conseiller principal en droit des réfugiés, Division de la protection internationale, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

La traduction française des Recommandations du Colloque a été assurée par Jack Mangala, Grand Valley State University.